



**OFFICE D'INVESTISSEMENT DES RÉGIMES DE PENSION
DU SECTEUR PUBLIC
(« INVESTISSEMENTS PSP »)**

MANDAT DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
Approuvé par le conseil d'administration le 14 février 2020

**L'OFFICE D'INVESTISSEMENT DES RÉGIMES DE PENSIONS
DU SECTEUR PUBLIC
MANDAT DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Page 2

INTRODUCTION

Le président du conseil d'administration (le « conseil ») de l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public (« Investissements PSP ») est nommé parmi les membres du conseil (les « administrateurs ») par le gouverneur en conseil sur la recommandation du président du Conseil du Trésor après consultation avec les administrateurs, le ministre de la Défense nationale et le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile.

Le président du conseil a pour fonction principale de faciliter le fonctionnement et les délibérations du conseil et de permettre à celui-ci de s'acquitter des fonctions et des responsabilités qui lui sont confiées aux termes du présent mandat et conformément à la *Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public* (la « Loi ») et au règlement adopté en vertu de celle-ci (le « règlement »).

FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS

Le président du conseil a les responsabilités suivantes :

1. Dispositions générales

- a) Veiller à ce que le conseil s'acquitte de ses fonctions et de ses responsabilités comme le prévoient la Loi, le règlement et le mandat du conseil, et s'assurer que le conseil respecte ses règlements administratifs et ses politiques;
- b) S'assurer que le conseil s'acquitte de son rôle indépendant de surveillance de la direction;
- c) Assurer le leadership, favoriser l'efficacité du conseil et développer le travail d'équipe au sein de celui-ci;
- d) Guider le conseil pour qu'il en arrive à un consensus sur des questions et décisions importantes, tout en permettant des délibérations complètes et ouvertes.

2. Réunions du conseil

- a) En consultation avec le chef de la direction et le secrétaire général, le président du conseil a les responsabilités suivantes :
 - (i) établir le calendrier des réunions régulières du conseil et décider du moment où des assemblées extraordinaires devraient être convoquées;
 - (ii) décider des questions qui devraient être soumises au conseil et établir l'ordre du jour des réunions du conseil;
 - (iii) s'assurer que le conseil a des renseignements suffisants et en temps utile pour posséder les connaissances en matière de gestion de placement qui lui permettront de prendre des décisions éclairées;

**L'OFFICE D'INVESTISSEMENT DES RÉGIMES DE PENSIONS
DU SECTEUR PUBLIC
MANDAT DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Page 3

- b) Présider les réunions du conseil et veiller à ce qu'elles se déroulent de manière efficace et productive;
- c) De manière régulière, dans le cadre de l'établissement du calendrier des réunions du conseil, s'assurer que les administrateurs ont l'occasion de se réunir séparément, sans la présence de la direction.

3. Comités du conseil

- a) Superviser la délégation des responsabilités à chacun des comités du conseil;
- b) Participer aux réunions du comité de placements et de risques à titre de membre et agir comme membre d'office au sein des autres comités du conseil;
- c) S'assurer que les comités du conseil font régulièrement un compte rendu des faits nouveaux clés au conseil;
- d) Fournir des conseils et des lignes directrices aux présidents des comités du conseil.

4. Recrutement, perfectionnement et évaluation des administrateurs

- a) Diriger le processus d'évaluation de chacun des administrateurs et aider le comité de gouvernance à mettre en œuvre les procédures d'évaluation du rendement du conseil;
- b) Aider au processus de recrutement des administrateurs en travaillant étroitement avec
 - i) le comité de gouvernance à l'établissement des grandes lignes des compétences recherchées chez les candidats et des autres éléments qui seront pris en compte aux fins du recrutement et
 - ii) le comité de nomination externe, en vue de s'assurer que le recrutement de candidats est conforme à la Loi;
- c) Soutenir le comité de gouvernance afin de s'assurer que les programmes d'accueil et de formation des administrateurs répondent aux besoins du conseil.

5. Relations avec la direction

- a) Faciliter des communications efficaces et ouvertes et servir de contact entre le conseil et le chef de la direction ainsi que transmettre au chef de la direction les intentions et les préoccupations du conseil et des autres parties prenantes;
- b) Être la principale source d'avis et de conseils pour le chef de la direction;
- c) Aider le comité des ressources humaines et de la rémunération à surveiller et à évaluer le rendement du chef de la direction;
- d) Communiquer avec le chef du contentieux ou le secrétaire général en ce qui a trait aux questions touchant la gouvernance dans la mesure nécessaire ou souhaitable;

**L'OFFICE D'INVESTISSEMENT DES RÉGIMES DE PENSIONS
DU SECTEUR PUBLIC
MANDAT DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Page 4

- e) Examiner la nomination proposée, le rendement et, s'il y a lieu, la révocation du secrétaire général et informer le chef de la direction de ses intentions, conclusions ou inquiétudes.

6. Communications avec les parties prenantes

- a) Assumer un rôle de leader à l'assemblée annuelle publique d'Investissements PSP et aux réunions annuelles des membres des trois comités consultatifs établis en vertu des lois sur la pension de retraite;
- b) Être porte-parole d'Investissements PSP relativement aux problèmes qui pourraient être soulevés;
- c) Servir de personne-ressource clé entre le conseil et le président du Conseil du Trésor;
- d) Participer aux réunions des présidents d'organismes fédéraux.

7. Autres dispositions

- a) Approuver les demandes des administrateurs de siéger à d'autres conseils et prendre connaissance des rapports ou fournir l'approbation, selon le cas, aux termes du Code de déontologie;
- b) Approuver le résumé trimestriel des dépenses du chef de la direction préparé par la direction;
- c) Examiner périodiquement, en consultation avec le comité de gouvernance, le mandat du président du conseil et celui du conseil;
- d) Au besoin, retenir les services de conseillers, de consultants ou de tout autre spécialiste afin d'aider le conseil à s'acquitter de ses responsabilités;
- e) S'acquitter des autres attributions et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil.

DÉFINITIONS

Outre les termes clés utilisés dans les présentes qui sont définis, les termes suivants utilisés dans le présent mandat du président du conseil d'administration ont le sens qui leur est donné ci-après :

« chef de la direction » désigne le chef de la direction d'Investissements PSP dûment nommé par le conseil.

« chef du contentieux » désigne le chef du contentieux d'Investissements PSP dûment nommé par le conseil.

**L'OFFICE D'INVESTISSEMENT DES RÉGIMES DE PENSIONS
DU SECTEUR PUBLIC
MANDAT DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Page 5

« comité de gouvernance » désigne le comité de gouvernance du conseil.

« comité de nomination externe » désigne le comité établi par le président du Conseil du Trésor conformément aux lois régissant Investissements PSP.

« comité des ressources humaines et de la rémunération » désigne le comité des ressources humaines et de la rémunération du conseil d'Investissements PSP.

« comités du conseil » désigne les comités suivants du conseil d'administration d'Investissements PSP, soit le comité de placements et de risques, le comité de vérification, le comité de gouvernance et le comité des ressources humaines et de la rémunération.

« direction » désigne les dirigeants d'Investissements PSP et les autres employés cadres d'Investissements PSP, tel que l'établit le chef de la direction et tel qu'il est indiqué au conseil.

« lois sur la pension de retraite » désigne la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, la *Loi sur la pension de retraite de la fonction publique* et la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*.

« président du conseil » désigne le président du conseil d'administration d'Investissements PSP nommé par le gouverneur en conseil conformément à la Loi.

« règlements administratifs » désigne les règlements administratifs qui régissent l'exploitation et la gestion d'Investissements PSP, en leur version approuvée et modifiée par le conseil.

« secrétaire général » désigne le secrétaire général d'Investissements PSP dûment nommé par le conseil.

Le conseil a revu et modifié le présent mandat la dernière fois le 14 février 2020.